



**DIOCÈSE DE
SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

DÉCRET DE L'ÉVÊQUE

**RELATIF AUX
CONTRATS DE PRÉ-ARRANGEMENTS FUNÉRAIRES
PAR LES FABRIQUES
DU
DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

PRÉAMBULE

Considérant l'article 6 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1), libellé comme suit:

«6. L'évêque est le visiteur des fabriques de son diocèse. Il peut à ce titre les visiter et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de leurs affaires; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, les obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de leurs œuvres et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins.»;

Considérant que des fabriques ont conclu des contrats de frais funéraires payés d'avance, aussi appelés «contrats de pré-arrangements», en vue d'assurer notamment le paiement des funérailles du cocontractant à l'église et de certains autres services connexes: creusage de fosse, célébration de messes;

Considérant que les intérêts perçus sur les dépôts en fiducie à cette fin sont toujours en baisse et qu'ils ne peuvent combler la hausse des coûts des services couverts par de tels contrats;

Considérant l'arrivée des frais bancaires pour les comptes des fabriques;

Considérant que ce service contribue à fragiliser la situation financière des fabriques;

Considérant que les contrats déjà signés doivent être respectés;

EN CONSÉQUENCE, en conformité avec les législations civile et canonique, après consultation du Conseil pour les affaires économiques, du Conseil presbytéral et du Collège des consultants, Monseigneur Yvon Joseph Moreau, évêque diocésain, promulgue les déterminations suivantes:

1. NOUVEAUX CONTRATS

À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, une fabrique du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ne peut conclure un nouveau contrat de frais funéraires payés d'avance, antérieurement appelé «contrat de pré-arrangements», que si les sommes remises à la fabrique constituent un **acompte** pour les services couverts par le contrat.

Un tel contrat de **Dépôt funéraire** devra être consenti selon la dernière formule prescrite par le diocèse au moment de sa signature.

2. CONTRATS ACTUELS

À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, aucune fabrique du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ne peut apporter à un contrat existant aucune modification qui aurait pour effet d'augmenter les obligations actuelles de la fabrique.

La fabrique doit respecter les contrats existants au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

3. INTERPRÉTATION

Le genre masculin inclut le genre féminin, et vice versa.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption. Il abroge et remplace toutes dispositions visant les mêmes objets et inconciliables avec les présentes.

DONNÉ à La Pocatière, le dix-huit mars deux mille onze (18-03-2011).



+ Yvon Joseph Moreau

† Yvon Joseph Moreau
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Doris Laplante, c.m.

P. Doris Laplante, C.Ss.R.
Chancelier